

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE
LA SÉANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
69	64	68
DATE DE LA CONVOCATION 01/10/2020 DATE DE NOTIFICATION 12/10/2020 DEPOT EN PREFECTURE 22 OCT. 2020		
Le Président Guislain CAMBIER		


le Directeur Général des Services

Jean-Philippe DELBART

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 14 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Étaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, Mme Nathalie VINCENT, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoît GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, M. Francis DUPIRE, M. Jean-Philippe MICHEL, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN*, M. Jean-Claude BONNIN, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, Monsieur Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEBVRE, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, M. Bernard BEAUFORT, M. Didier ROGEAU

Étaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Christian DORLODOT, M. Georges BROXER, Mme Catherine MOREL

Étaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Francine CAUCHETEUX, M. Guillaume LESOURD, Mme Françoise DUPUTTS, Mme Chantal JACMAIN

Étaient excusé(e)s : M. Jean-Baptiste GUIOT

* M. Freddy DOLPHIN a participé à partir de la délibération 78/2020.

Délibération n°73/2020

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de prendre connaissance de la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Date	Intitulé
N°344/2020 03/09/2020	Entretien des haies bocagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal 2020-2021 <u>Prestataires</u> : Antoine Maréchal/Harbonnier José/Poirette Joachim/Nigot David
N°345/2020 03/09/2020	Convention de partenariat /Mission d'archivage de la CCPM/CDG 59
N°346/2020 03/09/2020	Décision attributive d'aide économique à la société ARBORI PAYSAGES
N°347/2020 07/09/2020	Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)– Rénovation de l'éclairage public pour répondre aux ambitions de sécurité et d'économie d'énergie
N°348/2020 16/09/2020	Avenant n°1 au marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment – Rue Pierre Mathieu à Bavay. Groupement SARL D'ARCHITECTURE SIMON / E.T.B.E
N°349/2020 17/09/2020	CCPM c/ Karim Dupretz : constitution de partie civile
N°350/2020 22/09/2020	Mission géotechnique dans le cadre du confortement des berges du ru de Courbagne sur la commune de Hon-Hergies. HYDROGÉOTECHNIQUE NORD ET OUEST

Délibération n°74/2020

Objet : Création des commissions thématiques communautaires

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Conformément aux dispositions des articles L.2121-22 et L.5211-1 du C.G.C.T., le conseil communautaire peut former « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

L'article L.5211-40-1 précise qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut être remplacé – en cas d'absence – par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire.

Par ailleurs, le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux. A cet effet, les maires des communes membres ont reçu un tableau à renseigner pour le 9 octobre 2020 et ont été invités à prendre en considération le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de :

- Créer les commissions thématiques suivantes :
 - o Finances, schéma de mutualisation,
 - o Animation du territoire et action culturelle,
 - o Développement économique et touristique,
 - o Solidarité et action sociale,
 - o Environnement et développement durable,
 - o Enfance, jeunesse,
 - o Territoire numérique,
 - o Aménagement de l'espace et urbanisme.

- Dire que des conseillers municipaux proposés par les maires des communes membres participeront aux réunions des commissions (à raison d'un conseiller municipal invité - **ou communautaire élu** – préconisé par commune et par commission) et qu'ils auront la faculté de se faire remplacer ponctuellement.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
67		

Décide de :

- Créer les commissions thématiques suivantes :
 - o Finances, schéma de mutualisation,
 - o Animation du territoire et action culturelle,
 - o Développement économique et touristique,
 - o Solidarité et action sociale,
 - o Environnement et développement durable,
 - o Enfance, jeunesse,
 - o Territoire numérique,
 - o Aménagement de l'espace et urbanisme.

- Dire que des conseillers municipaux proposés par les maires des communes membres participeront aux réunions des commissions (à raison d'un conseiller municipal invité - **ou communautaire élu** – préconisé par commune et par commission) et qu'ils auront la faculté de se faire remplacer ponctuellement.

Délibération n° 75 /2020

Objet : Désignation des membres siégeant au sein des commissions thématiques communautaires

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Le conseil communautaire a décidé d'instituer 8 commissions thématiques communautaires.

• **Finances, schéma de mutualisation**

Au terme des opérations de vote les conseillers communautaires suivants sont élus membres de la commission (conformément à l'article L.5211-40-1, ils pourront être remplacés par un conseiller municipal) :

Monsieur	Christian	DORLODOT
Madame	Francine	CAUCHETEUX
Monsieur	Bertrand	FLAMENT
Monsieur	Jean-Marie	COUSIN
Madame	Pierrette	GUIOST
Monsieur	Georges	BROXER
Monsieur	Gautier	MEAUSOONE
Madame	Sabine	KOLASA
Monsieur	Luc	BERTAUX
Monsieur	Francis	DUPIRE
Monsieur	Yohann	LECERF
Madame	Nathalie	MONIER
Madame	Marie	DUBOIS
Monsieur	Jean-Noël	BRICHANT
Monsieur	Jean-Louis	BAUDEZ
Monsieur	Jean-Baptiste	GUIOT
Monsieur	Jean-Pierre	NOEL

Monsieur	Thierry	SOSZYNSKI
----------	---------	-----------

- Les conseillers municipaux suivants participeront aux réunions de la commission (ils pourront être remplacés par un autre conseiller municipal) :

Monsieur	Michel	WILLIOT
Monsieur	Martial	MARMIGNON
Monsieur	Thibaut	CAPECCHI
Madame	Anne	FOSSIEZ
Madame	Sandra	PLUCHART
Monsieur	Julien	LEMAIRE
Monsieur	Patrick	TRICOT
Monsieur	Yvon	BRUNELLE
Madame	Valérie	DELRUE
Monsieur	Gérard	ARDUIN
Madame	Maryse	CASBAS
Madame	Patricia	LEGRAND
Monsieur	Didier	DEBRABANT
Monsieur	Christian	BISIAUX
Monsieur	Cyril	DREVET
Monsieur	Fabien	GROSSEMY
Madame	Peggy	DI MUZIO
Monsieur	Alain	BOURLARD
Monsieur	Francois	LERNOULD
Monsieur	Patrick	VAN WYNENDAELE
Monsieur	Nicolas	SCHMIDT
Monsieur	Patrice	WATTIEZ
Monsieur	Eddy	SPRIMONT
Madame	Isabelle	BAUGNEE
Madame	Anne	GRAVELINE
Monsieur	Bernard	BEAUFORT
Monsieur	Dominique	DUSSART

- **Animation du territoire et action culturelle**

Au terme des opérations de vote les conseillers communautaires suivants sont élus membres de la commission (conformément à l'article L.5211-40-1, ils pourront être remplacés par un conseiller municipal) :

Monsieur	Christian	DORLODOT
Monsieur	Dominique	FONTAINE
Monsieur	Christophe	LEGROUX
Monsieur	Yves	LIENARD
Madame	Roxane	GHYS

- Les conseillers municipaux suivants participeront aux réunions de la commission (ils pourront être remplacés par un autre conseiller municipal) :

Monsieur	Jeoffrey	GODEFROY
Monsieur	Roselyne	DRUART
Madame	Aurélie	BRIATTE
Madame	Adeline	DELOBEL
Madame	Sandrine	LEBON
Monsieur	André	WIPLIEZ
Madame	Marie-Cécile	BOURSIER
Madame	Maggy	MONIER
Monsieur	Benoit	CAUCHY
Madame	Delphine	MARQUES DIAZ
Monsieur	Clément	PETITPREZ
Madame	Maité	MUYLE
Monsieur	Simon	DELAPORTE
Monsieur	Jérémy	BUISSET
Madame	Andrée	DRANCOURT
Monsieur	Alain	BLAISS
Monsieur	Mehdi	HAMIDA
Monsieur	Geoffroy	MEENS
Madame	Amandine	CAUDRELIER
Madame	Valérie	MAHIEU
Monsieur	Laurent	THIRY
Madame	Axelle	DECLERCK
Madame	Marie-Carmel	POTIEZ
Monsieur	Hervé	DRUESNE
Madame	Aurélie	LELEU
Monsieur	Dominique	BERTAUX
Monsieur	Jean-Paul	MULPAS
Monsieur	Olivier	RASSENEUR
Madame	Soline	LOIRE
Madame	Cécilia	CHARLES
Madame	Laurence	GUIGNON
Monsieur	Sébastien	LEFEVRE
Monsieur	Nicolas	SCHMIDT
Madame	Mandy	OTTEN
Madame	Nadine	VANDENBUSSCHE
Madame	Vinciane	GAINON
Madame	Delphine	JESQUY
Monsieur	David	FUCHS
Madame	Geneviève	POREZ

- **Développement économique et touristique**

Au terme des opérations de vote les conseillers communautaires suivants sont élus membres de la commission (conformément à l'article L.5211-40-1, ils pourront être remplacés par un conseiller municipal) :

Monsieur	Bertrand	FLAMENT
Monsieur	Benoit	GUIOST
Monsieur	Francis	DUPIRE
Monsieur	Jean-claude	BONNIN
Monsieur	Dominique	QUINZIN
Monsieur	Frédéric	ROMAIN
Monsieur	Jean-Pierre	MAZINGUE
Madame	Chantal	JACMAIN
Monsieur	Didier	ROGEAU

- Les conseillers municipaux suivants participeront aux réunions de la commission (ils pourront être remplacés par un autre conseiller municipal) :

Monsieur	Alain	PAINCHART
Monsieur	Pierre	LESNE
Madame	Elise	BERCHE FERRIERE
Monsieur	Fabien	DE BACKER
Monsieur	Jean-Francois	BOT
Monsieur	Thierry	JACQUINET
Madame	Amandine	PAGNIEZ
Madame	Sandra	PLUCHART
Madame	Corinne	MOREAU
Madame	Delphine	HENNIAUX
Madame	Virginie	CAPPELLIN
Madame	Cindy	SANTERRE
Monsieur	Nicolas	CAMUS
Madame	Sophie	LASNE
Madame	Mélanie	DURIN
Madame	Danièle	STIEVENART
Madame	Anne	BULTOT
Monsieur	Didier	DEBRABANT
Monsieur	Valentin	HUREAU
Monsieur	Renaud	CARPENTIER
Madame	Cécile	GUYADER
Madame	Christine	MAHE
Monsieur	Arnaud	MOTTE
Monsieur	David	BEAUMONT

Madame	Laurence	BOUTTEAUX
Monsieur	Pascal	BLAIRON
Madame	Lucie	LEPEZ
Monsieur	Patrice	WATTIEZ
Monsieur	Michaël	BIENFAIT
Monsieur	Luc	LELONG
Madame	Stéphanie	MERIAUX
Monsieur	Jean	MASSON
Monsieur	David	FUCHS

- **Solidarité et action sociale**

Au terme des opérations de vote les conseillers communautaires suivants sont élus membres de la commission (conformément à l'article L.5211-40-1, ils pourront être remplacés par un conseiller municipal) :

Madame	Chantal	SCHWARTZ
Monsieur	Philippe	SARRAUTE
Madame	Alexandra	LERCH
Monsieur	Yohan	LECERF
Monsieur	Stéphane	LATOCHE
Madame	Françoise	DUPUITS

- Les conseillers municipaux suivants participeront aux réunions de la commission (ils pourront être remplacés par un autre conseiller municipal) :

Monsieur	Julien	DUCOULOMBIER
Madame	Brigitte	ADAM
Monsieur	Roselyne	DRUART
Madame	Pascale	THOMAS-MATHIEU
Madame	Stéphanie	SERET
Madame	Francoise	LEGRAND
Madame	Sandra	PLUCHART
Madame	Marie-Claire	LARA
Monsieur	Jean-Marc	TONDEUR
Madame	Marie-Pierre	SORIAUX
Madame	Aude	DELEVOYE
Monsieur	Pierre	DEUDON
Madame	Marie-Louise	LOISEAU
Madame	Jacqueline	THORRION
Monsieur	Eric	LOMBARD
Madame	Barbara	HENNIAUX

Monsieur	Charles	AUTREAUX
Madame	Maryse	MAYEUR
Madame	Stéphanie	GOSSELIN
Madame	Céline	BRICHE
Madame	Valérie	JOUGLET
Madame	Monique	HECQ
Monsieur	Franck	FILMOTTE
Madame	Catherine	PHILIPPON
Madame	Anne	BON
Monsieur	François	TANDONNET
Madame	Ludivine	BUISSON
Madame	Monique	STATIUS
Monsieur	David	BEAUMONT
Madame	Catherine	BOUTTEMANT
Madame	Fabienne	HOEZ
Madame	Annick	DUPIRE
Madame	Marie-Odile	CARABIN-STRIBOIS
Madame	Anne-Marie	DA SILVA PEREIRA
Madame	Nadine	VANDENBUSSCHE
Monsieur	Pierre-Marie	FLAMAND
Madame	Chantal	DELHAYE
Madame	Magalie	ARENA

- **Environnement et développement durable**

Au terme des opérations de vote les conseillers communautaires suivants sont élus membres de la commission (conformément à l'article L.5211-40-1, ils pourront être remplacés par un conseiller municipal) :

Monsieur	Philippe	SARRAUTE
Madame	Alain	GERARD
Madame	Martine	LECLERCQ
Monsieur	Jean-claude	BONNIN
Monsieur	Daniel	DAZIN
Monsieur	Patrick	PIANA
Madame	Chantal	JACMAIN

- Les conseillers municipaux suivants participeront aux réunions de la commission (ils pourront être remplacés par un autre conseiller municipal) :

Monsieur	Jean-Paul	SILVERT
Monsieur	Henry-Louis	BOURGOIS
Monsieur	Pierre	LECERF
Monsieur	Jean-Marie	TAVERNIER
Monsieur	Bertrand	LAMARCHE
Monsieur	Denis	LHOTELLERIE
Monsieur	Didier	BEUVAIN
Monsieur	Jean-Pascal	POTTIE
Madame	Marie-Claire	LARA
Monsieur	Thierry	VAN DORPE
Madame	Thérèse	LEDIEU
Monsieur	Frédéric	FIERAIN
Monsieur	Laurent	BLEUSE
Madame	Clothilde	FRESSANCOURT
Monsieur	Christophe	DELATTRE
Monsieur	Bernard	DUPONT
Madame	Laurette	DE VREESE
Monsieur	Dominique	THOMAS
Monsieur	Pascal	DELMOTTE
Madame	Anne	BULTOT
Monsieur	Noël	DELLEAUX
Monsieur	Xavier	LACAILLE
Madame	Dominique	ROUCOUX
Monsieur	Georges	LAGNY
Madame	Cécile	GUYADER
Madame	Chantal	DESOBLIN
Monsieur	Matthieu	FLAMME
Madame	Saskia	DE VRIES
Madame	Maryse	CARTIGNY
Monsieur	Gérard	DESCAMPS
Monsieur	Thierry	BERT
Monsieur	Hervé	DUPONT
Monsieur	Bruno	BAVAY
Monsieur	Jean-Louis	LAIGLE
Madame	Vinciane	GAINON
Monsieur	Morgan	SOUMOIS
Monsieur	Jean	MASSON
Monsieur	Emmanuel	LEROY
Madame	Geneviève	POREZ

- **Enfance, jeunesse**

Au terme des opérations de vote les conseillers communautaires suivants sont élus membres de la commission (conformément à l'article L.5211-40-1, ils pourront être remplacés par un conseiller municipal) :

Madame	Francine	CAUCHETEUX
Madame	Carine	FREHAUT
Madame	Catherine	HENNEBERT
Madame	Marie	DUBOIS
Madame	Roxane	GHYS

- Les conseillers municipaux suivants participeront aux réunions de la commission (ils pourront être remplacés par un autre conseiller municipal) :

Madame	Isabelle	DEMILLY
Madame	Aurélie	CARTAPATTI
Madame	Laurence	MARCHAND
Madame	Virginie	SOMMAIN
Madame	Véronique	FOURNIER
Madame	Morgane	PATOUX
Madame	Claire	MARECHAL
Madame	Mélanie	RUMIGNY
Madame	Laurence	HENNEBERT
Monsieur	Gérard	MONET
Madame	Sophie	DEGANT
Madame	Magalie	BOURSIEZ
Madame	Véronique	BINI
Madame	Laurianne	SENOCQ
Madame	Mélanie	JURAIN
Madame	Mireille	DUPIRE
Madame	Valérie	MAHIEU
Monsieur	Jonathan	BRACQ
Madame	Marylou	BERLEMONT
Madame	Gaetane	LALLEMAND
Madame	Aurélie	LELEU
Madame	Véronique	DELBRUYERE
Madame	Estelle	SCOURFIELD CADET
Monsieur	Nicolas	BUSIN
Madame	Clémentine	GASNOT
Madame	Edwige	THIEBAUX
Madame	Sabrina	DUBOIS
Madame	Magali	BROQUET
Monsieur	Stéphane	FERRY
Monsieur	Anthony	DOUVRY

Madame	Caroline	LEURQUIN - HELIN
Monsieur	Emilien	BRIATTE
Madame	Pamela	MOHAMED
Madame	Céline	LALLART
Madame	Monique	ROUSSEAU

- **Territoire numérique**

Au terme des opérations de vote les conseillers communautaires suivants sont élus membres de la commission (conformément à l'article L.5211-40-1, ils pourront être remplacés par un conseiller municipal) :

Monsieur	Jean-Marie	COUSIN
Madame	Hélène	DUMORTIER
Madame	Alain	GERARD
Monsieur	Yohan	LECERF
Monsieur	Jean-Noël	BRICHANT
Monsieur	Dominique	QUINZIN
Monsieur	Patrick	PIANA
Monsieur	André	FREHAUT
Madame	Catherine	MOREL

- Les conseillers municipaux suivants participeront aux réunions de la commission (ils pourront être remplacés par un autre conseiller municipal) :

Madame	Sophie	BUREAU
Monsieur	Romain	FRONEK
Monsieur	Jean-Francois	MOZDZIERZ
Madame	Cécile	LOCOCHE
Madame	Evelyne	HENOCQ
Monsieur	Jean-Michel	LENOIR
Monsieur	Matthieu	ROMAIN
Monsieur	Sébastien	PAYAGE
Monsieur	Vincent	DELGEHIER
Monsieur	Patrick	MONNAERT
Monsieur	Roger	JONET
Monsieur	Sébastien	DUBRAY
Monsieur	Sébastien	BUCHON
Monsieur	Sébastien	CASBAS
Monsieur	Michel	LEBRUN
Madame	Anais	TERPOORTER
Monsieur	Jérôme	RIDET
Madame	Fanny	RICHARD

Madame	Alice	LAVALLEE
Monsieur	Patrick	DUCLOY
Monsieur	Jean-Baptiste	BERNARD
Monsieur	Geoffrey	PAUL
Monsieur	Christophe	GROSBETY
Monsieur	Guillaume	FORTUNATO
Monsieur	Jérôme	BUSZMAK
Madame	Vinciane	GAINON
Monsieur	Dominique	DUSSART

- **Aménagement de l'espace et l'urbanisme**

Au terme des opérations de vote les conseillers communautaires suivants sont élus membres de la commission (conformément à l'article L.5211-40-1, ils pourront être remplacés par un conseiller municipal) :

Monsieur	René	QUINZIN
Monsieur	Bertrand	FLAMENT
Madame	Pierrette	GUIOST
Madame	Alain	GERARD
Madame	Françoise	DUPOINTS
Madame	Marie-Sophie	LESNE
Monsieur	Jean-claude	BONNIN
Monsieur	Dominique	QUINZIN
Monsieur	Jean-Pierre	MAZINGUE
Monsieur	André	FREHAUT

- Les conseillers municipaux suivants participeront aux réunions de la commission (ils pourront être remplacés par un autre conseiller municipal) :

Monsieur	Patrick	PAINDAVOINE
Monsieur	Jean-Francois	BOT
Monsieur	Didier	DARRAS
Monsieur	Didier	BEUVAIN
Madame	Sandra	PLUCHART
Monsieur	Christophe	DUHAMEL
Monsieur	Philippe	DRUESNE
Monsieur	Frédéric	FIERAIN
Monsieur	Fabien	RIVIERRE
Monsieur	Maxime	HONORE
Monsieur	Joseph	CALIANDRO
Madame	Marine	DEVOUGE
Monsieur	Samuel	VALLIANDET
Monsieur	Stéphane	BLONDEAU

Monsieur	Yves	PORTIER
Monsieur	Marc	HOUZET
Monsieur	Christian	DOTTE
Monsieur	Jacques	BOURRIEZ
Monsieur	Maxime	CORDUANT
Madame	Marie-Andrée	PLOUCHART
Monsieur	Sébastien	LOCOCHE
Madame	Graziella	MER
Monsieur	Jean-Jacques	GILLOT
Monsieur	Vincent	DUSSART
Monsieur	Thierry	BERT
Monsieur	Stéphane	LACROIX
Madame	Irénée	SERPILLON
Monsieur	Eric	HIROUX
Monsieur	Jean-Luc	MENISSEZ
Monsieur	Alain	DUPUIS
Monsieur	Elio	PELINI
Madame	Vinciane	GAINON
Madame	Hélène-Catherine	BERTON
Monsieur	Gérard	CARPENTIER
Monsieur	Aristide	RIBAUCOUR

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
67		

Décide :

- D'installer les 8 commissions thématiques communautaires dont la composition est arrêtée ci-dessus.

Délibération n° 76 /2020

Objet : Création d'un conseil de développement

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Instance consultative créée pour permettre à la société civile de donner un avis construit aux élus communautaires, le conseil de développement profite d'un régime de création souple.

La composition du conseil de développement est décidée par délibération du conseil communautaire dans la même délibération que la décision instituant ce conseil. Elle comprend des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre communautaire mais ne comprend pas de membres du conseil communautaire.

La fonction de membre du conseil de développement est gratuite et ne fait pas l'objet d'une indemnisation.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- d'instituer un conseil de développement du pays de mormal composé de 7 collèges (économique, social, culturel, éducatif, scientifique, environnemental et associatif), de 4 personnes (2 hommes, 2 femmes),
- d'autoriser le président à procéder à la désignation de ses membres et de son président,
- de dire que ce conseil sera intégralement renouvelé à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
67		

Décide :

- d'instituer un conseil de développement du pays de mormal composé de 7 collèges (économique, social, culturel, éducatif, scientifique, environnemental et associatif), de 4 personnes (2 hommes, 2 femmes),
- d'autoriser le président à procéder à la désignation de ses membres et de son président,
- de dire que ce conseil sera intégralement renouvelé à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

Délibération n° 77 /2020

Objet : Moyens fonctionnels du conseil de développement

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La gestion et l'administration (convocations, compte-rendu...) de l'assemblée plénière du conseil de développement seront assurées par la Direction Générale. Des moyens nécessaires en locaux, photocopieurs seront également mis ponctuellement à disposition pour faciliter le travail du conseil de développement.

Enfin, un crédit annuel (500 euros) est affecté pour les autres frais (déplacements).

Aucune indemnité ne sera versée aux membres du conseil de développement.

Les frais de missions seront remboursés ou pris en charge directement par la C.C.P.M. pour les missions ayant reçu l'accord préalable de son Président.

Un ordre de mission est établi dans la mesure du possible au nom de la personne qui pilote la délégation du conseil de développement ou pour chaque personne.

Les remboursements interviennent sur justificatifs, sur la base des tarifs en vigueur dans la fonction publique territoriale pour les déplacements, l'hébergement et la restauration.

Il est proposé à l'assemblée d'accorder les moyens décrits ci-dessus au conseil de développement de la C.C.P.M.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
67		

Décide :

- d'accorder les moyens décrits ci-dessus au conseil de développement de la C.C.P.M.

Délibération n° 78 /2020

Objet : Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre le pays de Mormal et ses communes membres

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi Engagement et proximité, impose notamment qu'après chaque renouvellement général des conseillers municipaux, soit inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant de la CCPM, un débat et une délibération formalisant un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

L'article L.5211-11-2 du C.G.C.T., énonce que le pacte de gouvernance peut prévoir notamment :

- 1- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 qui imposent de recueillir l'avis du conseil municipal d'une commune membre, seule concernée par les effets d'une délibération de la CCPM préalablement son adoption,
- 2- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- 3- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- 4- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1,
- 5- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public,
- 6- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructure ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- 7- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,
- 8- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public

La conférence des maires sera saisie lors de l'élaboration du pacte de gouvernance qui sera présidée par les principes suivants :

- Bâtir une gouvernance respectueuse de la diversité des communes,
- Conforter une gouvernance assurant l'équité territoriale et la proximité des services.

Il est proposé à l'assemblée communautaire de :

- Décider d'élaborer un pacte de gouvernance tel que prévu par les dispositions de l'article L.5211-11-2 du C.G.C.T.
- Préciser qu'en vue de l'adoption de ce pacte de gouvernance par le conseil communautaire, le projet sera soumis pour avis aux communes membres. Ces dernières disposant alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur celui-ci, par délibération de leurs conseils municipaux,
- Autoriser le président à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'accomplissement de cette délibération.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
38	30	

Décide :

- D'élaborer un pacte de gouvernance tel que prévu par les dispositions de l'article L.5211-11-2 du C.G.C.T.
- De préciser qu'en vue de l'adoption de ce pacte de gouvernance par le conseil communautaire, le projet sera soumis pour avis aux communes membres. Ces dernières disposant alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur celui-ci, par délibération de leurs conseils municipaux,
- D'autoriser le président à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'accomplissement de cette délibération.

Délibération n° 79 /2020

Objet : Subvention à l'association des maires ruraux de France

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

L'association des maires ruraux de France fédère, informe et représente les maires des communes de moins de 3500 habitants partout en France.

L'AMRF s'engage au quotidien au niveau local comme national pour défendre et promouvoir les enjeux spécifiques de la ruralité. Créée en 1971, l'AMRF rassemble ainsi plus de 10 000 maires

ruraux, regroupés dans un réseau convivial et solidaire d'associations départementales, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.

En quelques années, l'AMRF s'est ainsi imposée comme le représentant spécifique du monde rural auprès des décideurs comme des grands opérateurs nationaux. De la lutte pour le maintien des services publics en milieu rural à la promotion de l'école numérique, l'AMRF est à l'avant-garde d'une ruralité vivante et moderne.

Le pays de mormal qui regroupe nombre de communes rurales a été sollicité par l'AMRF pour l'attribution d'une subvention d'un centime d'euros par habitant.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement de cette subvention d'un montant de 490 euros.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide :

- D'approuver le versement de cette subvention d'un montant de 490 euros.

Délibération n° 80 /2020

Objet : Budget primitif 2020 – décision modificative n°3

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote

du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

INVESTISSEMENT
Dépense : Chapitre 041 – article 2152 Installations de voirie : + 50 000 €
Recette : Chapitre 041 – article 238 Avances versées sur commandes d'immo.corporelles : + 50 000 €

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF 2020**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Délibération n° 81 /2020

Objet : Avenant n°1 à la convention relais autonomie avec le département du nord et la mdph

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Par délibération n°74 en date du 24 septembre 2019, l'assemblée communautaire a autorisé le président à signer la convention proposée par le Département du Nord et la MDPH instaurant un Relais Autonomie sur le territoire de la communauté de communes.

Il a pour objectif de mieux organiser la couverture territoriale d'accueil de proximité pour les publics concernés par l'accès à l'autonomie : personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La CCPM a désormais sur son territoire le 41^{ème} Relais Autonomie du Département du Nord.

Il est intégré dans les services de l'Action sociale de la communauté basés à Bavay et Le Quesnoy, ainsi qu'à la Maison de Services au Public située à Landrecies.

Les référentes sociales et l'agent d'accueil de la MSAP sont en cours d'habilitation par le Département du Nord et la MDPH.

La convention initiale prévoit la possibilité de mettre à disposition du Relais Autonomie des équipements permettant aux usagers en situation de handicap ou en perte d'autonomie d'utiliser le portail usager dans les lieux d'accueil. Il était prévu que la formalisation de ce besoin fasse l'objet d'un avenant.

Cet avenant fixe les modalités de mise à disposition d'une table numérique, constituée d'un mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite, d'un écran tactile, d'un clavier, d'un périphérique de numérisation et d'une unité centrale, restant la propriété du Département.

Il permet d'accéder aux principaux sites web publics liés à l'autonomie et aux principaux sites de messagerie électronique (webmail). Il permet également de numériser des documents afin d'instruire une démarche en ligne. La numérisation sera automatiquement supprimée à l'issue de la session de l'utilisateur.

En fonction de l'espace nécessaire pour l'installation du matériel et aux pré-requis liés à l'accès internet, il est prévu une mise en place d'une table numérique à la Maison des Services au Public (future Maison France Services) en premier lieu, puis dans les nouveaux locaux du siège de Bavay.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président à signer l'Avenant n°1 à la convention « Relais Autonomie » proposée par le Département du Nord et la MDPH.

Le président propose à l'assemblée :

- De l'autoriser à signer l'Avenant n°1 à la convention « Relais Autonomie » proposée par le Département du Nord et la MDPH
- De l'autoriser à signer les avenants éventuels futurs liés à ladite convention.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide :

- De l'autoriser à signer l'Avenant n°1 à la convention « Relais Autonomie » proposée par le Département du Nord et la MDPH
- De l'autoriser à signer les avenants éventuels futurs liés à ladite convention.

Délibération n° 82 /2020

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 (en application des articles 3-1° et 3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984),

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Il est proposé à l'assemblée :

Considérant qu'en prévision des besoins saisonniers ou temporaires de différents services de la collectivité il est nécessaire de les renforcer par le recrutement de personnel en qualité d'agent contractuel pour y faire face,

La création :

- Au service environnement / services techniques :
 - un maximum d'1 emploi à temps complet pour l'entretien des cours d'eau dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique de la brigade bleue,
 - un maximum de 6 emplois à temps non complet à 20 heures hebdomadaires, un maximum de 1 emplois à temps non complet à 16 heures hebdomadaires et un maximum de 4 emplois à temps complet pour des interventions en polyvalence technique / déchetteries / déchets verts dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.
 - un maximum de 1 emploi à temps non complet à 24 heures hebdomadaires pour des interventions en polyvalence prévention des déchets / déchetteries dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.
- Au service action sociale :
 - Un maximum d'1 emploi à temps complet pour l'accompagnement de publics en difficulté dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent administratif.

- Un maximum d'1 emploi à temps non complet de 4 heures hebdomadaires pour l'accompagnement d'un groupe de 8 jeunes au golf de Mormal à Preux au Sart dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'animation.
- Au service enfance, jeunesse et famille :
 - Un maximum de 3 emplois à temps complet pour l'entretien des locaux utilisés dans le cadre des ALSH de juillet à Landrecies et à Maroilles dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent de salubrité.
- Au service équipements touristiques / brigade vélo :
 - un maximum de 2 emplois à temps complet pour l'accueil et l'information des usagers de la forêt, de la sensibilisation au respect de l'environnement et au respect des règles de bonne conduite en forêt, lors de la période estivale, dans le grade d'adjoint d'animation territoriale relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'animation de la brigade vélo,
- Au service entretien des locaux :
 - un maximum d'1 personne à temps non complet de 20 heures hebdomadaires et un maximum d'une personne à temps non complet de 10 heures hebdomadaires pour l'entretien et la salubrité des locaux communautaires dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.

Le président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide

- d'approuver la création des emplois désignés ci-dessus.

Délibération n° 83 /2020

Objet : Recrutement d'agents contractuels sous la forme de contrats d'engagements éducatifs (C.E.E.) pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Il est proposé à l'assemblée :

- Considérant qu'en prévision des besoins saisonniers il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement et à l'organisation des séjours d'hiver et d'été,
- Considérant que les besoins saisonniers sont liés aux nombres d'enfants inscrits par centre, par période et selon leurs capacités physiques ou psychiques suivant des critères exigés par la DDCS,

la création :

- Pour les besoins des accueils de loisirs sans hébergement, couvrant les périodes des vacances de février, des vacances de Pâques, des vacances d'été de juillet et août et des vacances de la Toussaint :
 - o un maximum de 425 emplois en C.E.E. pour exercer les fonctions de personnels pédagogiques occasionnels
- pour les besoins des séjours d'hiver et d'été :
 - o un maximum de 45 emplois en C.E.E. pour exercer les fonctions de personnels pédagogiques occasionnels

Le président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, de leur profil et les bases forfaitaires fixées par les délibérations n°12/2016 du 04 février 2016 et n°32/2016 du 28 avril 2016.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide

- de créer les emplois désignés ci-dessus pour faire face aux besoins liés à l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement et à l'organisation des séjours d'hiver et d'été

Délibération n° 84 /2020

Objet : Prescription d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire du pays de Mormal

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, notions définies à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Ainsi la communauté de commune du pays de mormal, compétente en matière de PLUi et documents en tenant lieu depuis le 24 juin 2015, est de fait compétente pour l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement.

A ce jour, aucune commune de la CCPM n'est dotée d'un règlement local de publicité, alors que toutes les communes de la communauté sont membres du PNR Avesnois et à ce titre soumis à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, qui proscrit toute forme de publicité à l'intérieur des agglomérations des communes appartenant à un Parc Naturel Régional.

Or, force est de constater que dans de nombreuses communes de la CCPM, cette disposition n'est pas respectée, ce qui amène ponctuellement les services de l'Etat à appliquer strictement la réglementation nationale en cas de signalement d'une infraction. Cela peut s'avérer fort préjudiciable pour l'acteur économique concerné.

Les débats sur le PLUi ont fait apparaître la nécessité de trouver un nouvel équilibre entre la préservation du cadre de vie et des paysages et la communication relative au développement économique, notamment de la part des commerçants et artisans locaux.

Le PLUi ayant été approuvé le 29 janvier 2020, la question du RLPi comme complément réglementaire indispensable se pose désormais.

Le RLPi permet de réintroduire des possibilités d'implantations publicitaires mais de manière maîtrisée, cohérente et surtout concertée avec les principaux acteurs (sociétés d'affichage...).

Au-delà, le RLPi constitue un véritable outil de planification local de la publicité. En lien avec les orientations du PLUi et notamment l'OAP thématique paysagère, il participera à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver le paysage et l'architecture tout en garantissant la communication nécessaire à l'activité économique locale.

Le RLPi permettra de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la réglementation nationale issue du Grenelle 2,
- Prendre en compte le contexte bocager du pays de mormal dont l'entièreté des communes appartient au PNR Avesnois,
- Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en :
 - Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
 - Réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux du territoire,
 - Fixant les règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur des dispositifs publicitaires en agglomération,

Ainsi une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale du territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur :

- Les entrées de villes et de villages pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
 - Les principaux axes structurants de la CCPM de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,
 - Les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les routes départementales ou les nœuds routiers,
- En lien avec le Plan Climat Air Energie Sambre Avesnois et le Pacte pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,
 - Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route,
 - Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, format MUPI...) et les réglementer en conséquence.

Suivant l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est construit conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Il sera composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire (écrite et graphique) et d'annexes. Le RLPi sera élaboré avec les personnes publiques associées, en particulier les services de l'Etat.

Il fera l'objet d'une enquête publique, sera présenté en débat à la conférence des maires et, une fois approuvé par le conseil communautaire, le RLPi sera annexé au PLUi couvrant le territoire de la CCPM.

Dès approbation du RLPi, l'instruction des demandes sur les enseignes et pré-enseignes ainsi que le pouvoir de police, actuellement exercés par monsieur le préfet, seront transférés au maire agissant au nom de la commune. Comme pour les actes d'urbanisme, l'instruction des actes relatifs à la publicité pourra être confiée, via une convention CCPM-commune, au service ADS de la CCPM.

Par ailleurs, l'élaboration du RLPi devra respecter les éléments de concertation publique et de collaboration ci-dessous :

Modalités de concertation publique :

- *Informations présentes sur le site internet de la CCPM*
- *Registre mis à disposition à la CCPM, site de Bavay, destiné aux observations de toute personne intéressée*
- *Animation d'une réunion publique avec les habitants*
- *Animation d'au moins une réunion avec les professionnels du secteur*

Modalités de collaboration avec les communes :

Ces points ont été proposés au débat lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 29/09/2020 sur le RLPi.

- *Mise en place de réunions de travail avec les référents communaux, le technicien de la CCPM, celui du P.N.R.A. et en présence du bureau d'études spécialisé portant sur :*
 - o *L'état des lieux*
 - o *Les enjeux et orientations*
 - o *Les propositions réglementaires*
- *Au moins 2 conférences des maires (début de procédure et à l'issue de l'enquête publique)*

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la Voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à décider :

- De prescrire l'élaboration du RLPi couvrant l'ensemble du territoire de la CCPM,
- D'approuver les objectifs poursuivis cités précédemment,

- D'approuver les modalités de concertation publique et les modalités de collaboration pendant toute la durée d'élaboration,
- D'autoriser monsieur le président à prendre toutes les décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du RLPi et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services les concernant,

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide :

- De prescrire l'élaboration du RLPi couvrant l'ensemble du territoire de la CCPM,
- D'approuver les objectifs poursuivis cités précédemment,
- D'approuver les modalités de concertation publique et les modalités de collaboration pendant toute la durée d'élaboration,
- D'autoriser monsieur le président à prendre toutes les décisions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du RLPi et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services les concernant,

Délibération n° 85 /2020

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de modifier un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) sur la commune de Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de Mormal et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Contexte et objectif de la procédure :

Sur la commune de Villers Pol, est implantée une entreprise de fleurs (pépiniériste) situé rue René Cenez sur la RD 129, non loin de l'antenne télécom. Sur le plan réglementaire le site est classé en secteur de zone Ae3, permettant uniquement l'exercice de l'activité de pépiniériste. Conformément au code de l'urbanisme, il s'agit d'un STECAL, secteur de taille et de capacité limitée, dont l'ouverture

est soumise à avis de la CDPENAF en vue de lutter contre le mitage et l'artificialisation en milieu agricole.

Le problème est qu'aujourd'hui, cette entreprise a cessé son activité, ce qui fait peser, pour l'avenir, le risque de voir se développer un délaissé urbain ou une friche sur un espace stratégique sur le plan paysager en tant qu'entrée principale sur le territoire de la CCPM depuis l'échangeur de Jenlain.

L'objectif de cette révision allégée est donc d'assouplir le STECAL afin de favoriser la diversification modérée d'activités sur le site.

C'est pourquoi, le secteur Ae3 sera remplacé par un secteur de zone Ae1, et le bâtiment existant identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R.151-35 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte la cessation d'activité du pépiniériste.

Modalités de collaboration entre la commune et la CCPM :

La conférence des maires a posé les principes de collaboration entre la commune et la communauté de communes du pays de Mormal à savoir d'une part, **la participation de la commune à l'ensemble des réunions et rencontres avec la CCPM et le prestataire, et d'autre part, l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet de la CCPM*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la commune, accompagné d'un registre*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressées à M le président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation. Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture, et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambravesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT

- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande. Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM ainsi qu'à Villers Pol, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de Villers Pol en vue de modifier un STECAL,
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et la commune,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de Villers Pol en vue de modifier un STECAL,
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et la commune,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Délibération n° 86/2020

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de réorganiser réglementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville, aux modalités de collaboration entre le pays de Mormal et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Contexte et objectif de la procédure :

Sur la commune de La Longueville, il existe une zone d'activités d'intérêt communautaire située entre la rue des chasseurs à pieds et la RD 649 dont l'aménagement ou l'urbanisation sont prioritaires pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts de France.

Cette démarche qualitative d'aménagement préconise, en autres, et conformément aux dispositions générales du code de l'urbanisme, une gestion économe de l'espace foncier.

C'est pourquoi, **l'objectif de cette révision allégée est de réorganiser réglementairement la zone 1AUe de La Longueville**, en reclassant certaines parcelles en zone agricole quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intégreront la zone d'activité. Au terme de la procédure, et comparativement au PLUi approuvé, la surface proposée à l'artificialisation à vocation économique sera réduite.

Cet objectif trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier et qui concerne précisément ce secteur de la commune.

Modalités de collaboration entre la commune et le pays de mormal :

La conférence des maires a posé les principes de collaboration entre la commune et la communauté de communes du pays de Mormal à savoir d'une part, **la participation de la commune à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de mormal et le prestataire, et d'autre part, l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet du pays de mormal*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la commune, accompagné d'un registre*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressées à M le président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

En l'absence de SCOT, **le prestataire produira un dossier de dérogation** à l'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme) à destination de monsieur le préfet. Un exemplaire sera transmis à la CDPENAF et au Syndicat Mixte du SCOTambre avesnois qui seront saisis pour avis.

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation. Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture, et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI

- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président (ou son représentant) pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM ainsi qu'à La Longueville mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le conseil communautaire est invité à délibérer pour :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de La Longueville en vue de réorganiser réglementairement la zone 1AUE,
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et la commune,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur la commune de La Longueville en vue de réorganiser réglementairement la zone 1AUE,
- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et la commune,
- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Délibération n° 87/2020

Objet : Prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi barnier sur les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies Quesnoy, Jenlain, La Longueville, Villers-Pol, aux modalités de collaboration du pays de Mormal et les communes, et aux modalités de concertation avec les habitants

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Contexte et objectif de la procédure :

Après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, aux termes de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière, **et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.**

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville ou encore Villers Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique.

En effet, l'article L111-8 du code de l'urbanisme dispose que « *Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* » Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier. Enfin elle intègre le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme.

Sur les communes de Croix Caluyau, Louvignies-Quesnoy et Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de ces communes.

Sur la commune de Villers Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de zone Ae3 situé rue René Cenez, actuellement à vocation unique et d'éviter ainsi une friche commerciale en bordure de RD 934, qui constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal.

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wargnies le Grand, par un usage prioritaire des derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Sur la commune de La Longueville, il s'agit d'une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts de France.

Modalités de collaboration entre les communes et le pays de mormal :

La conférence des maires a posé les principes de la collaboration entre les communes et la communauté de communes du pays de Mormal à savoir d'une part, **la participation des communes à l'ensemble des réunions et rencontres avec le pays de mormal et le prestataire, et d'autre part, l'organisation d'une conférence des maires à l'issue de l'enquête publique.**

Modalités de concertation avec les habitants :

- *Mise à disposition du dossier numérique au public sur le site internet du pays de mormal*
- *Mise à disposition du dossier en version papier aux communes, accompagné d'un registre*
- *Mise à disposition du dossier en version papier à la CCPM, site de Bavay, accompagné d'un registre*
- *Envoi possible de toutes observations ou remarques pendant la procédure adressée à M le Président, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY*

En l'absence de SCOT, **le prestataire produira au besoin le dossier de dérogation** à l'urbanisation limitée (article L.142-5 du code de l'urbanisme) à destination de monsieur le préfet. Un exemplaire sera transmis à la CDPENAF et au syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois qui seront saisis pour avis.

Le dossier sera arrêté par délibération du conseil communautaire, qui tirera le bilan de la concertation.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera ensuite notifié aux personnes publiques associées (PPA) dont la chambre d'agriculture et l'autorité environnementale, ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés.

Puis le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant sa mise à enquête publique pendant un mois minimum, conformément au code de l'urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté d'abord à la conférence des maires et enfin au conseil communautaire pour approbation.

Publicité de la délibération :

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet
- Au président du conseil régional
- Au président du conseil départemental
- Au président de la CCI
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au président du parc naturel régional de l'avesnois
- Au président du syndicat mixte du SCOT sambre avesnois
- Au président du syndicat mixte du pays du cambrésis, porteur du SCOT
- A la présidente du SIMOUV du valenciennois, porteur du SCOT
- Au président du pays de thiérache, porteur du SCOT
- Au président de l'autorité gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

La délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément au code de l'urbanisme, les organismes mentionnés aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPM ainsi que dans les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal la voix du Nord.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer pour :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier

- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,

- Valider les modalités de concertation avec les habitants

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide de :

- Prescrire la révision allégée du PLUi sur les communes de Croix- Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville et Villers Pol, en vue de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier

- Valider les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes,

- Valider les modalités de concertation avec les habitants

Délibération n° 88 /2020

Objet : Règlement relatif au fonds d'action culturelle : modification ponctuelle

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Suivant délibération du 7 avril 2015, dans le cadre de la politique culturelle menée par la communauté de communes, le choix a été fait de s'engager dans la mise en œuvre d'un Fonds d'Action Culturelle en vue de poursuivre la dynamique culturelle ainsi que la collaboration intercommunale en matière de développement culturel dans toutes les communes du territoire. (53 000 euros du budget culture en 2020 sont dédiés au Fonds d'Action Culturelle).

Rappel du règlement :

- Chaque commune bénéficie de 1 000€ par année civile sans report sur l'année N +1,
- Les frais de SACEM/SACD sont inclus dans les 1 000€,
- Le Fonds d'Action Culturelle n'est pas une subvention,
- La manifestation culturelle ne donne lieu à aucun droit d'entrée sauf si la commune d'accueil prend à sa charge la déclaration SACEM/SACD,
- Elle doit être ouverte à tous publics (pas de spectacle scolaire en temps scolaire, périscolaire et N.A.P.). A titre exceptionnel, cependant, une compagnie agréée Education populaire au Ministère de la Jeunesse et des Sports sera autorisée à intervenir en temps scolaire (hors périscolaire et NAP),
- Les communes sont invitées à s'associer,
- Le projet écrit doit être présenté avec descriptif et devis **2 mois minimum** avant la manifestation. Il doit préciser les coordonnées des intervenants,
- Chaque commune ne peut faire appel au F.A.C. qu'une seule fois par an, même si la somme de 1 000€ n'est pas atteinte entièrement,
- Il n'est pas possible de cumuler le F.A.C. avec une autre aide (Aide à la diffusion par exemple),
- Après accord, un contrat tripartite est établi (prestataire, C.C.P.M., lieu d'accueil). Ce contrat doit obligatoirement être établi par la C.C.P.M.,
- Le document d'information ou de publicité doit faire apparaître nettement la prise en charge de la C.C.P.M. et être validé par celle-ci,
- Aucun projet communal présentant une manifestation d'une association de sa commune ne sera accepté,

En raison de la crise sanitaire actuelle, il est proposé de lever l'exclusion pour les spectacles scolaires et de permettre de mettre en place des formes plus souples avec une compagnie, et à titre exceptionnel avec deux compagnies, (après validation de la proposition par le service culture).

Ces mesures exceptionnelles prendront fin le 06 juillet 2021.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la modification ponctuelle du règlement du Fonds d'Action culturelle.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
68		

Décide

- D'adopter la modification ponctuelle du règlement du Fonds d'Action culturelle.